

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ TOULOUSE II JEAN JAURÈS

Vu le code de l'éducation,

Vu la circulaire 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse - Jean Jaurès en date du 30 novembre 2018 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse - Jean Jaurès ;

Considérant que la situation sociale de certain·e·s étudiant·e·s, du fait de l'état d'urgence sanitaire, requiert qu'un soutien spécifique puisse leur être apporté par l'établissement et ce de manière urgente ;

Considérant que cette situation d'urgence implique des prises de décisions dans des délais incompatibles avec ceux nécessaires pour réunir, y compris de manière dématérialisée, les différentes instances compétentes pour la création et l'attribution des aides sociales aux étudiant·e·s ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux dispositions de la circulaire 2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes susvisée, les aides sociales attribuées aux étudiant·e·s sont versées sans que l'avis de la commission sociale ne soit requis.

Article 2 : Une aide sociale au profit des étudiant·e·s, intitulée « aide pour interruption de la mobilité » est créée. Cette aide permet la prise en charge des frais réels à 100 %, dans la limite du plafond de 500 € par étudiant·e pour une mobilité au sein de l'UE / E.E.E. / Suisse ou de 1 000 € par étudiant·e pour une mobilité hors UE / E.E.E. / Suisse, pour faire face à des dépenses liées à l'interruption de la mobilité en raison de l'état d'urgence sanitaire décrétée par les autorités gouvernementales. Elle est réservée aux étudiant·e·s ayant dû interrompre une mobilité dans le cadre de leur formation ou de la recherche. Elle est versée aux étudiant·e·s qui en feraient la demande, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 3 : Une aide sociale au profit des étudiant-e-s, intitulée « aide pour annulation de la mobilité », est créée. Cette aide permet la prise en charge des frais réels à 100 %, dans la limite du plafond de 200 €, pour faire face à des dépenses liées à l'annulation de la mobilité en raison de l'état d'urgence sanitaire décrétée par les autorités gouvernementales. Elle est versée aux étudiant-e-s qui en feraient la demande, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 4 : Une aide sociale spécifique au profit des étudiant-e-s, intitulée « aide à la mobilité pour rapatriement » est créée. Le montant de cette aide correspond à la prise en charge à 100 % des frais de transport liés au rapatriement de l'étudiant-e dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire décrétée par les autorités gouvernementales. Elle est versée dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 5 : Pour bénéficier des aides « pour annulation de la mobilité » ou « pour interruption de la mobilité », l'étudiant-e devra en adresser la demande par mail dans lequel sera joint un relevé d'identité bancaire (RIB). Pour bénéficier de « l'aide à la mobilité pour rapatriement », l'étudiant-e devra être contacté-e par le service des Relations Internationales ou justifier d'un accord de rapatriement écrit et visé du Fonctionnaire Sécurité Défense de l'université ou du ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères. La décision d'attribution est prise par la Présidente de l'université après avoir instruit les pièces justificatives.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent SIMOULIN, Vice-Président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et Madame Rose-Mary EXPERT, responsable administrative de la division de la vie étudiante (DIVE), à l'effet de signer les décisions d'attribution et de versement des aides accordées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté (« aide pour annulation de la mobilité » et « aide pour interruption de la mobilité ») ; et à Madame Christina STANGE-FAYOS, Vice-Présidente des Relations européennes et Internationales et Madame Claire TOVAR, responsable administrative du service des relations internationales, pour signer les décisions d'attribution et de versement des aides accordées en application de l'article 5 du présent arrêté (« aide à la mobilité pour rapatriement »).

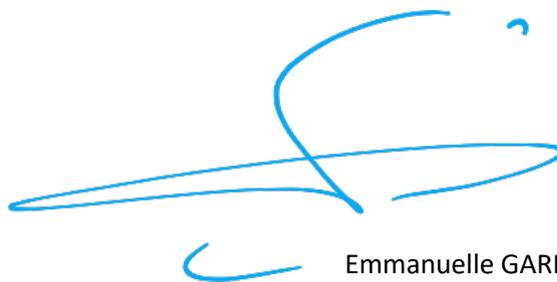
Article 7 : Les dépenses relevant de l'attribution de ces aides seront prélevées sur les crédits du budget de l'établissement affectés aux aides sociales et votées par la CFVU le 13 février 2020 et le CA le 10 mars 2020.

Article 8 : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication aux instances concernées : commission CVEC (contribution de vie étudiante et de campus), Commission de la formation et de la vie universitaire et Conseil d'administration. En outre, un bilan complet de l'utilisation des crédits mobilisés pour l'application de la présente décision sera communiqué à la commission CVEC, à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et au Conseil d'Administration.

Article 9 : Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption et leur transmission au rectorat. Elles prennent fin au plus tard à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 et prolongé par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions susvisées, augmentée d'une durée d'un mois.

Article 10 : Le directeur général des services par intérim et l'agent comptable sont chargé-e-s, chacun-e en ce qui le-la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 02 juin 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the name 'Emmanuelle GARNIER'.

Emmanuelle GARNIER